

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la signature et la conclusion d'un accord entre l'UE et la Norvège sur le transfert de données des dossiers passagers

(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais, en français et en allemand sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/_fr)

Le 12 juin 2025, la Commission européenne a publié deux propositions de décision du Conseil relatives à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le transfert de données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. Le projet d'accord a pour objet de permettre le transfert de données des dossiers passagers (PNR) par les transporteurs aériens depuis l'Union vers la Norvège et d'établir les règles et conditions selon lesquelles ces données PNR peuvent être traitées par la Norvège, ainsi que de renforcer la coopération policière et judiciaire entre l'Union et la Norvège en ce qui concerne les données PNR.

Dans son avis, le CEPD rappelle la situation juridique spécifique de la Norvège en tant que pays associé à l'espace Schengen. Conformément à l'accord d'association de Schengen entre l'UE et la Norvège de 1999, la Norvège est liée par les actes de l'Union qui constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Par conséquent, la Norvège serait tenue d'appliquer la directive (UE) 2016/680 de la même manière que les États membres de l'UE. En outre, en tant que membre de l'Espace économique européen, la Norvège n'est pas considérée comme un pays tiers au sens du chapitre V du RGPD. Toutefois, la directive PNR de l'UE ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen et, par conséquent, la Norvège n'est pas liée par ses dispositions. Par conséquent, le futur accord PNR entre l'UE et la Norvège doit prévoir toutes les garanties appropriées en ce qui concerne le traitement des données PNR, conformément au droit de l'Union applicable, tel qu'interprété par la CJUE.

À la suite de son évaluation du projet d'accord, y compris de la mise en œuvre de ses recommandations spécifiques antérieures sur le mandat de négociation, le CEPD conclut que le projet d'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le transfert de données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, contient les garanties nécessaires pour qu'il soit compatible avec le cadre juridique de l'UE en matière de protection des données.